AVENANT n° 105 du 8 février 2007 relatif aux congés de courte durée

Article 1

Le premier item de l'article 6.2 de la convention collective de l'animation est remplacé par les dispositions suivantes :

« - mariage ou pacs du salarié : 5 jours ouvrés »

Article 2

Le présent avenant prend effet le premier jour du mois suivant son arrêté d'extension. Il fera l'objet d'un dépôt à la Direction Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et d'une demande d'extension.

Nom: Jean RDGM Nom: ANTONE PROST Nom: Tool CHEARON)

Nom: Francois Charles Nom: Your Payer

CNEA

Nom: ROBERT BARON